

1626_005.jpg

Le Mercure François.

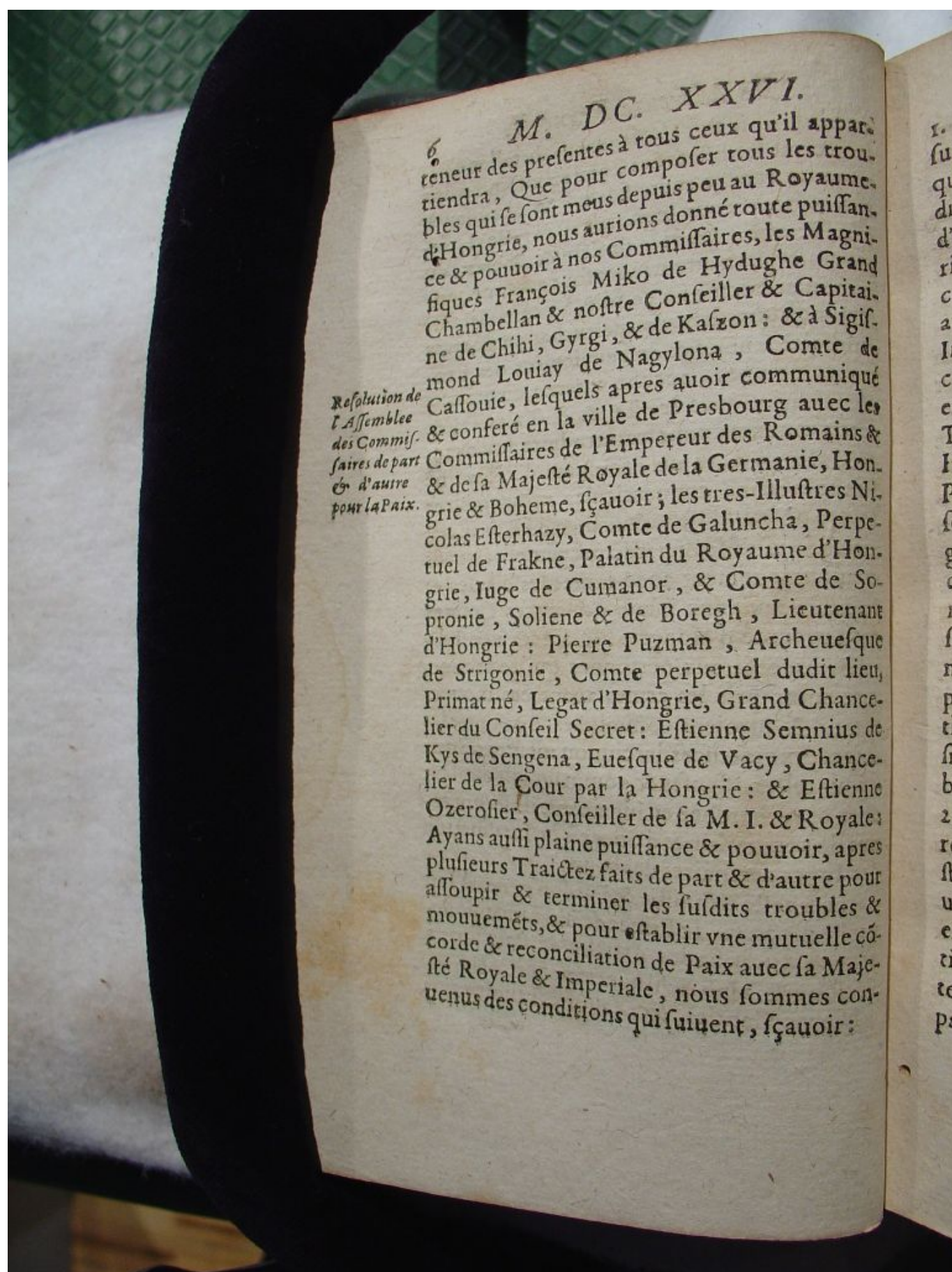
qu'à l'aduenir ils s'abstiendront de telles choses, & que les Estats des Comtez susdits seront tenus de rendre toute fidelité & obeyssance à nos successeurs legitimes Roys de Hongrie, & que (sauf les droicts & libertez du Royaume) ils n'attenteront sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, à aucun defaut, rebellion, soulemens, perturbation de paix publique, ruines & despeuplement des Prouinces voisines, aucune interne ou externe conspiration avec les Turcs & Tartares, & autres ennemis, pour les introduire au Royaume d'Hongrie, & aux Prouinces d'iceluy, ne feront aucuns conuenticules ny assemblees contre nostre Majesté & le bien du Royaume: pareille Amnistie & pardõ perpetuel octroyõs nous benignement avec toutes les clauses & poincts requis aux Estats des autres Comtez du Royaume d'Hongrie, & autres nos subiects, excepté aux personnes qui se trouueront auoir pris les armes auant ces mouuements, & auroient commis les vns contre les autres des violences, larcins ou meurtres: que si pour telles offenses & dommages ils estoient citez & recherchez en iugement, ils seront tenus de comparoir & d'obeyr à la Iurisdiction des Iuges ordinaires des lieux.

Après ceste Amnistie & Pardon general fait par l'Empereur, le Prince de Transiluanie approuua & ratifia les Articles de Paix faits à Presbourg, ainsi qu'il appert par cet Acte.

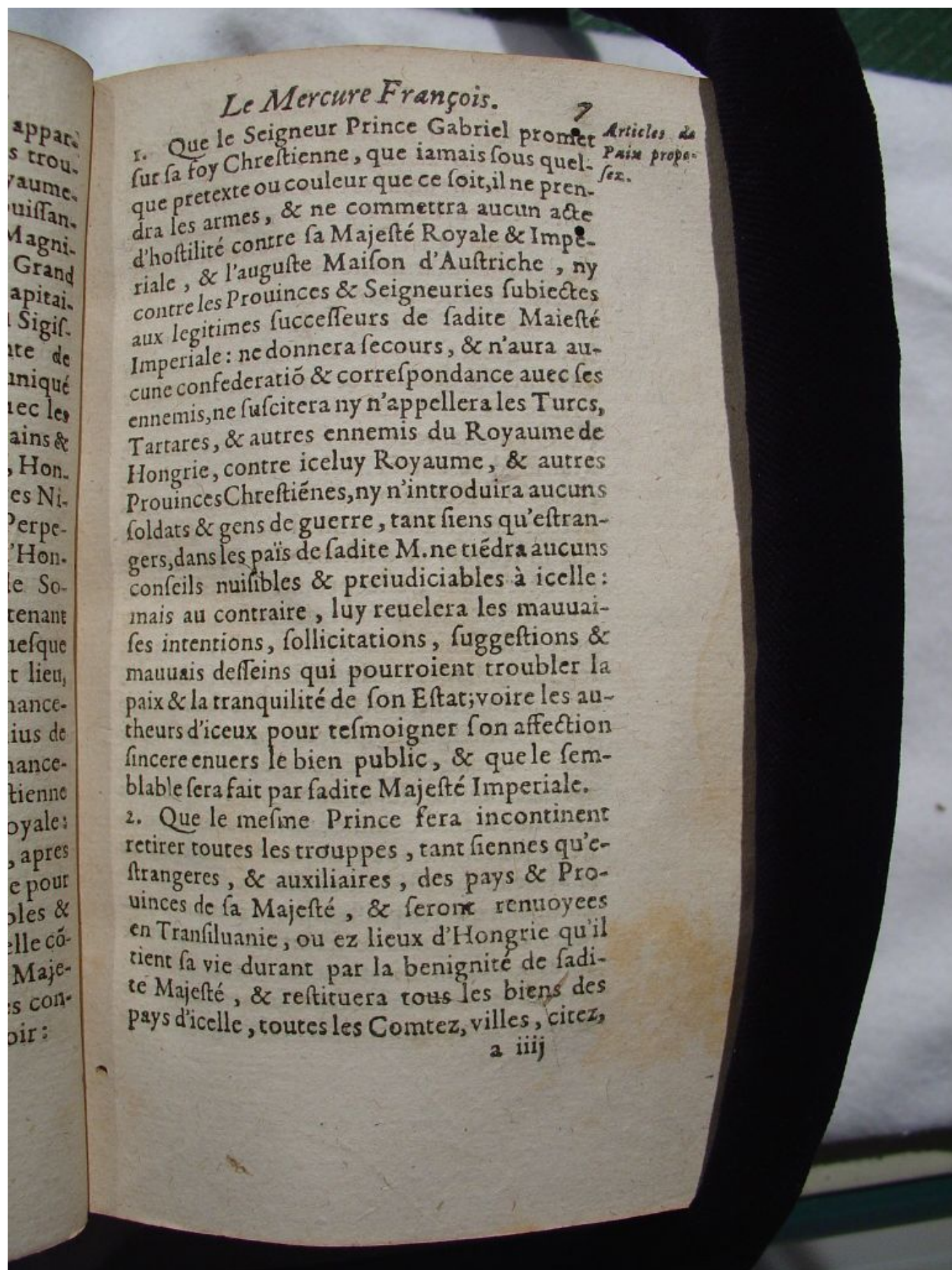
Nous Gabriel, &c. faisons scauoir par la

a iij

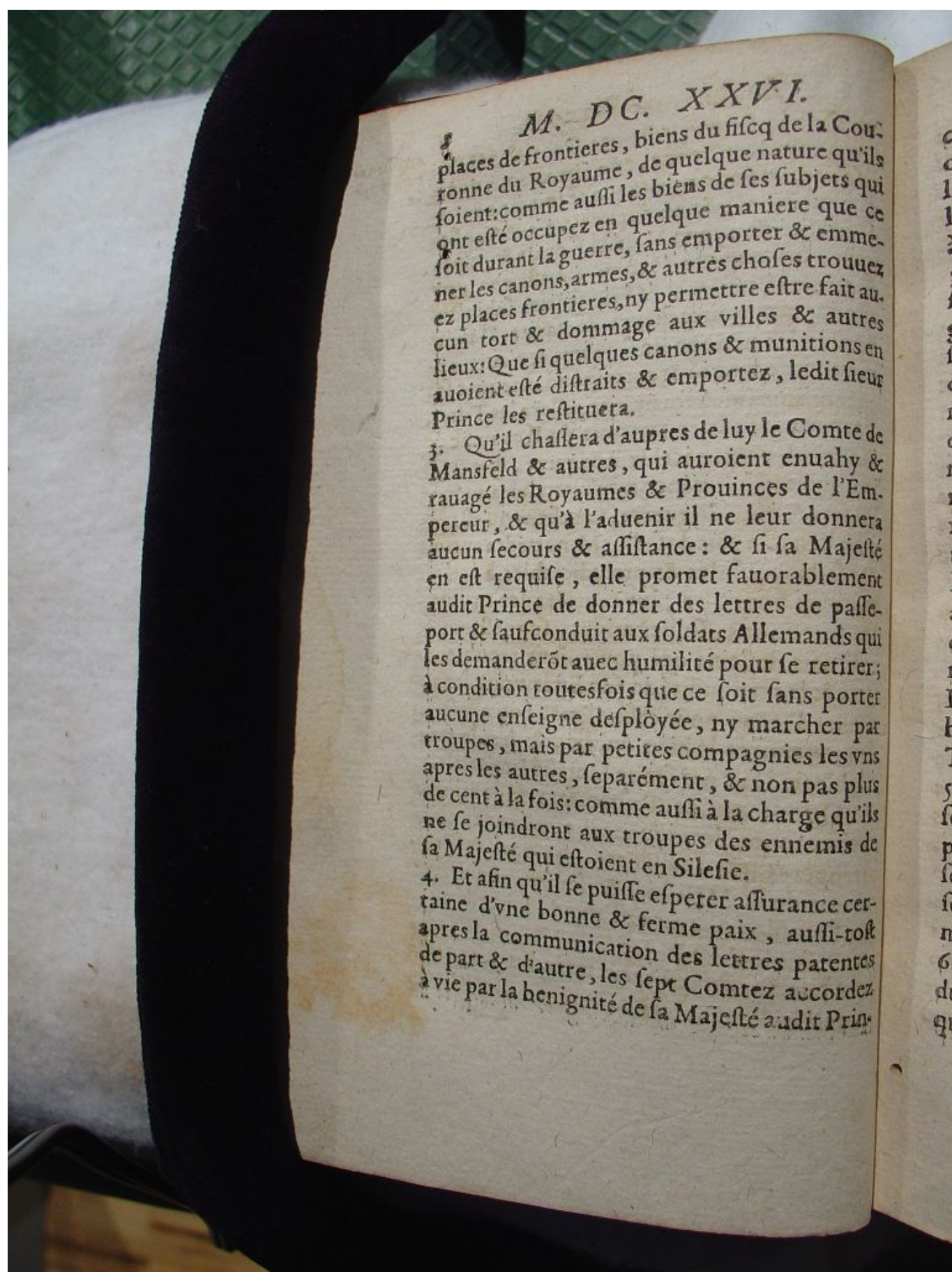
1626_006.jpg



1626_007.jpg



1626_008.jpg

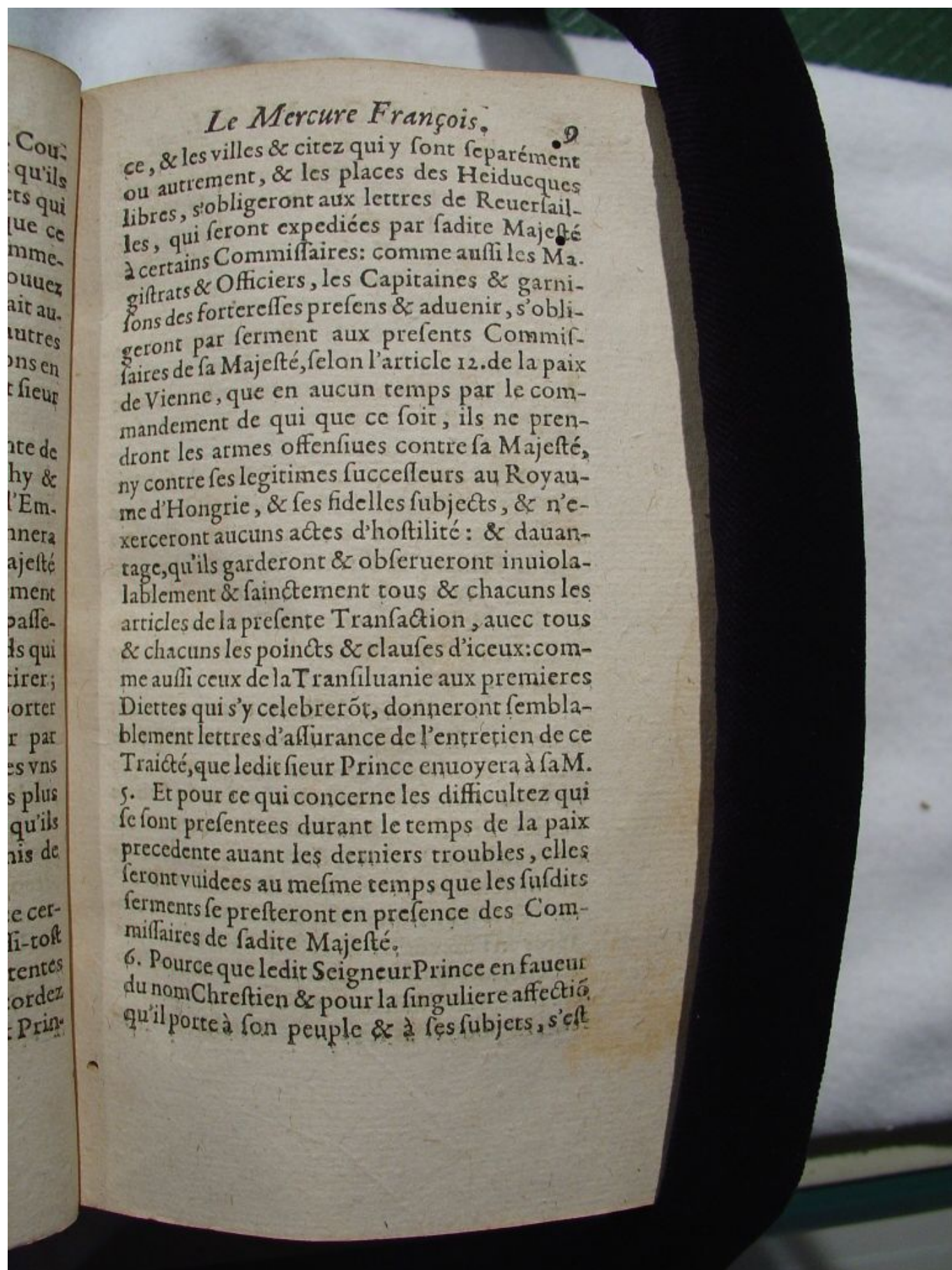


M. DC. XXVI.
places de frontieres, biens du fiscq de la Couronne du Royaume, de quelque nature qu'ils soient: comme aussi les biens de ses subjects qui ont esté occupez en quelque maniere que ce soit durant la guerre, sans emporter & emmener les canons, armes, & autres choses trouueez places frontieres, ny permettre estre fait aucun tort & dommage aux villes & autres lieux: Que si quelques canons & munitions en auoient esté distraits & emportez, ledit sieur Prince les restituera.

3. Qu'il chassera d'aupres de luy le Comte de Mansfeld & autres, qui auroient enuahy & rauagé les Royaumes & Prouinces de l'Empereur, & qu'à l'aduenir il ne leur donnera aucun secours & assistance: & si sa Majesté en est requise, elle promet fauorablement audit Prince de donner des lettres de passeport & saufconduit aux soldats Allemands qui les demanderôt avec humilité pour se retirer; à condition toutesfois que ce soit sans porter aucune enseigne desployée, ny marcher par troupes, mais par petites compagnies les vns apres les autres, separément, & non pas plus de cent à la fois: comme aussi à la charge qu'ils ne se joindront aux troupes des ennemis de sa Majesté qui estoient en Silesie.

4. Et afin qu'il se puisse esperer assurance certaine d'une bonne & ferme paix, aussi-tost apres la communication des lettres parentes de part & d'autre, les sept Comtez accordez à vie par la benignité de sa Majesté audit Prin-

1626_009.jpg



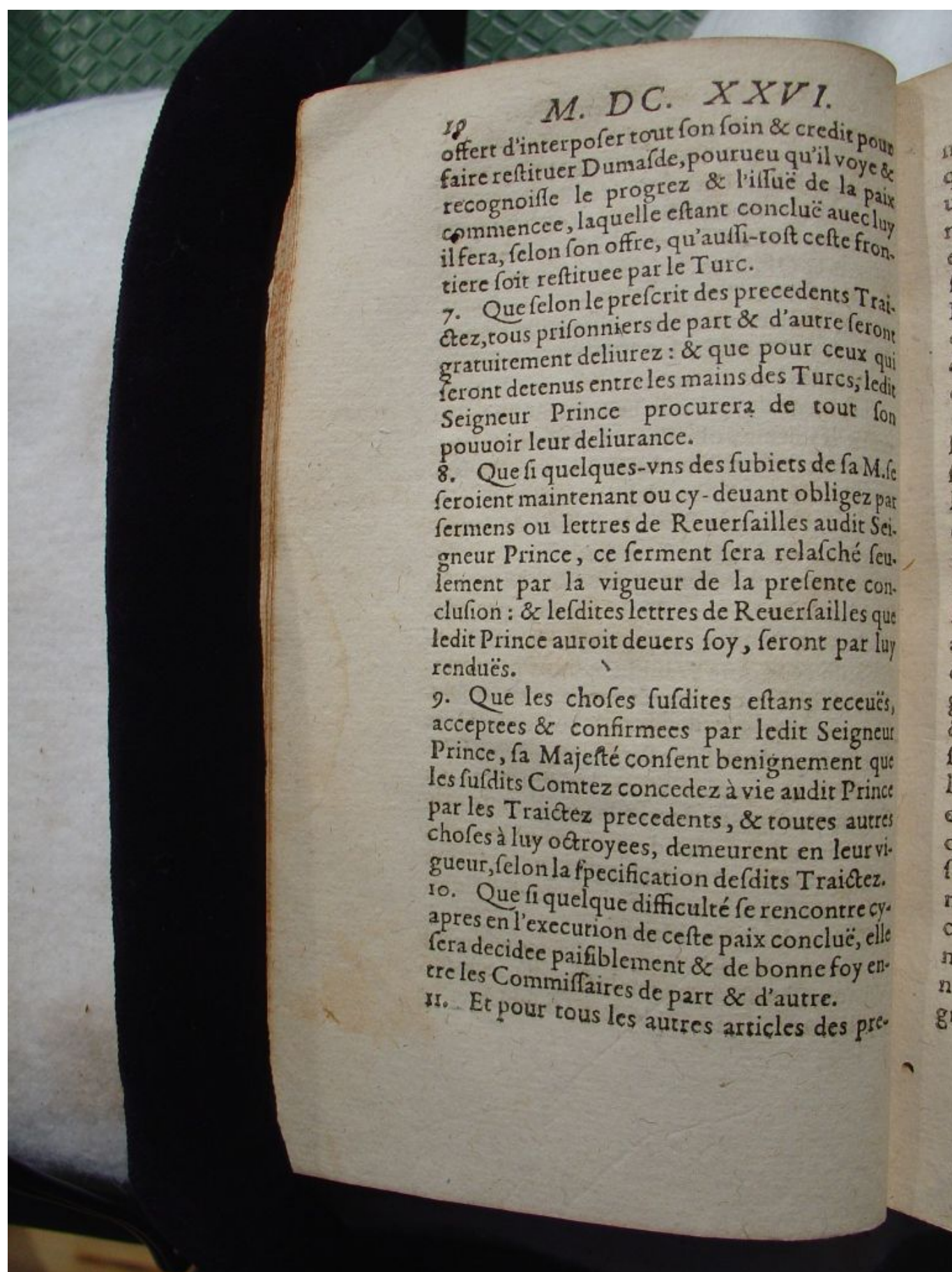
Le Mercure François.

9

ce, & les villes & citez qui y sont separément
ou autrement, & les places des Heideucques
libres, s'obligeront aux lettres de Reuersail-
les, qui seront expediees par sadite Majesté
à certains Commissaires: comme aussi les Ma-
gistrats & Officiers, les Capitaines & garni-
sons des forteresses presens & aduenir, s'obli-
geront par serment aux presents Commis-
saires de sa Majesté, selon l'article 12. de la paix
de Vienne, que en aucun temps par le com-
mandement de qui que ce soit, ils ne pren-
dront les armes offensiuës contre sa Majesté,
ny contre ses legitimes successeurs au Royau-
me d'Hongrie, & ses fideles subjects, & n'e-
xerceront aucuns actes d'hostilité: & dauan-
tage, qu'ils garderont & obserueront inuola-
blement & sainctement tous & chacuns les
articles de la presente Transaction, avec tous
& chacuns les poincts & clauses d'iceux: com-
me aussi ceux de la Transiluanie aux premieres
Diettes qui s'y celebreront, donneront sembla-
blement lettres d'assurance de l'entretien de ce
Traicté, que ledit sieur Prince enuoyera à sa M.
5. Et pour ce qui concerne les difficultez qui
se sont presentees durant le temps de la paix
precedente auant les derniers troubles, elles
seront vuidées au mesme temps que les susdits
serments se presteront en presence des Com-
missaires de sadite Majesté.

6. Pource que ledit Seigneur Prince en faueur
du nom Chrestien & pour la singuliere affectiō
qu'il porte à son peuple & à ses subjects, s'est

1626_010.jpg



M. DC. XXVI.

10. offert d'interposer tout son soin & credit pour faire restituer Dumasde, pourueu qu'il voye & recognoisse le progres & l'issue de la paix commencee, laquelle estant concludue avec luy il fera, selon son offre, qu'aussi-tost ceste frontiere soit restituee par le Turc.

7. Que selon le prescrit des precedents Traictes, tous prisonniers de part & d'autre seront gratuitement deliurez: & que pour ceux qui seront detenus entre les mains des Turcs, ledit Seigneur Prince procurera de tout son pouuoir leur deliurance.

8. Que si quelques-vns des subiets de sa M.^{te} seroient maintenant ou cy-deuant obligez par sermens ou lettres de Reuersailles audit Seigneur Prince, ce serment sera relasché seulement par la vigueur de la presente conclusion: & lescdites lettres de Reuersailles que ledit Prince auroit deuers soy, seront par luy rendues.

9. Que les choses susdites estans receues, acceptees & confirmees par ledit Seigneur Prince, sa Majesté consent benignement que les susdits Comtez concedez à vie audit Prince par les Traictes precedents, & toutes autres choses à luy octroyees, demeurent en leur vigueur, selon la specification desdits Traictes.

10. Que si quelque difficulté se rencontre cy-apres en l'execucion de ceste paix concludue, elle sera decidee paisiblement & de bonne foy entre les Commissaires de part & d'autre.

11. Et pour tous les autres articles des pre-

1626_011.jpg

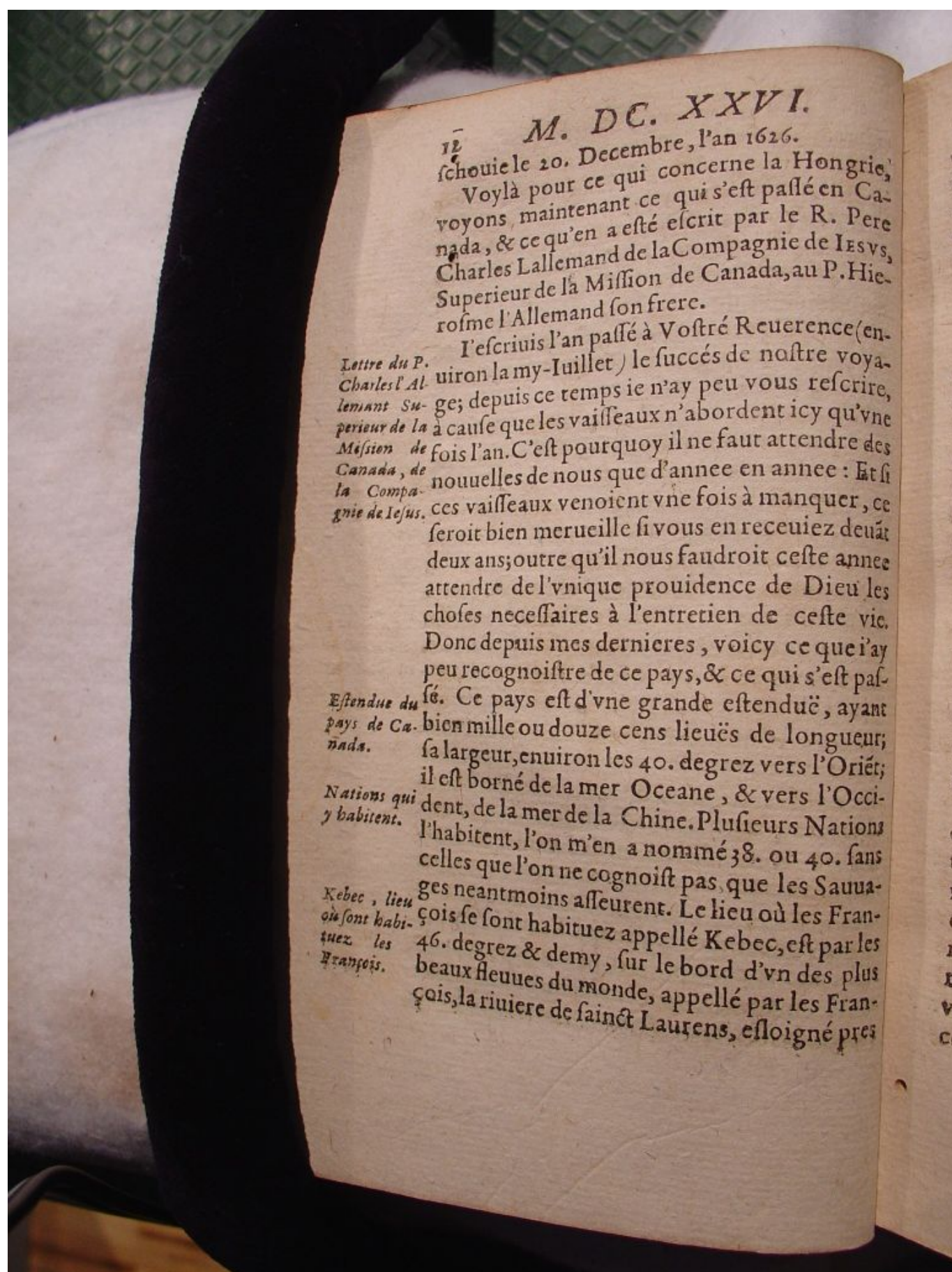
Le Mercure François. II

mieres paix de Niklasburg & de Vienne, des-
quels en ceste presente pacification ne se trou-
ueroit aucune conclusion contraire, ou qui
n'auroient assez d'assurance, demeureront
en vigueur en tous leurs poincts & clau-
ses, lesquels aussi sa Majesté Imperiale &
Royale confirme derechef par ces presentes,
excepté le payement de trente mille florins,
& la garde des places frontieres octroyee au-
dit Seigneur Prince.

Nous donc Gabriel, &c. estant ainsi que
la Nature ne nous a iamais fait embrasser cho-
se plus chere & plus à cœur que de procurer
le salut & la paix des peuples que Dieu a
commis en nostre protection, aussi de nostre
certaine science & affection nous acceptons,
approuuons, ratifions & confirmons toutes
les choses contenuës en ce Traicté de paix,
assurant sadite Majesté Imperiale & Royale,
& les Roys de Hongrie & de Boheme ses le-
gitimes successeurs, qu'en parole de Prince
& d'une bonne foy Chrestienne, nous ob-
seruerons en tous les poincts & clauses tous
les articles susdits, & que nous les ferons
observer par tous nos subiects, de quelque
qualité & condition qu'ils soient: A l'ob-
servation aussi desquelles nous voulons que
nos successeurs legitimes soient obligez en
ce qui concernera le present Traicté, ce que
nous auons confirmé par la souscription de
nostre main, & par la vigueur & tesmoi-
gnage de nos lettres patentes. Donné à Leut-

*Acceptation
desdits arti-
cles par le
Prince de
Transilua-
nie.*

1626_012.jpg



12
M. DC. XXVI.

schouie le 20. Decembre, l'an 1626.

Voilà pour ce qui concerne la Hongrie, voyons maintenant ce qui s'est passé en Canada, & ce qu'en a esté escrit par le R. Pere Charles Lallemant de la Compagnie de Iesus, Superieur de la Mission de Canada, au P. Hierosme l'Allemand son frere.

Lettre du P. Charles l'Allemant Superieur de la Mission de Canada, de la Compagnie de Iesus.
I'escris l'an passé à Vostre Reuerence (environ la my-Iuillet) le succès de nostre voyage; depuis ce temps ie n'ay peu vous rescrire, à cause que les vaisseaux n'abondent icy qu'une fois l'an. C'est pourquoy il ne faut attendre des nouvelles de nous que d'annee en annee: Et si ces vaisseaux venoient une fois à manquer, ce seroit bien merueille si vous en receuiez deuant deux ans; outre qu'il nous faudroit ceste annee attendre de l'unique prouidence de Dieu les choses necessaires à l'entretien de ceste vie. Donc depuis mes dernieres, voicy ce que i'ay peu recognoistre de ce pays, & ce qui s'est passé. Ce pays est d'une grande estendue, ayant bien mille ou douze cens lieues de longueur; sa largeur, environ les 40. degrez vers l'Orient; il est borné de la mer Oceane, & vers l'Occident, de la mer de la Chine. Plusieurs Nations l'habitent, l'on m'en a nommé 38. ou 40. sans celles que l'on ne cognoist pas, que les Sauvages neantmoins assurent. Le lieu où les François se sont habitez appelé Kebec, est par les 46. degrez & demy, sur le bord d'un des plus beaux fleuves du monde, appelé par les François, la riuere de saint Laurens, esloigné pres

Estendue du
pays de Ca-
nada.

Nations qui
y habitent.

Kebec, lieu
où sont habi-
tez les
François.

1626_013.jpg

Le Mercure François.

13

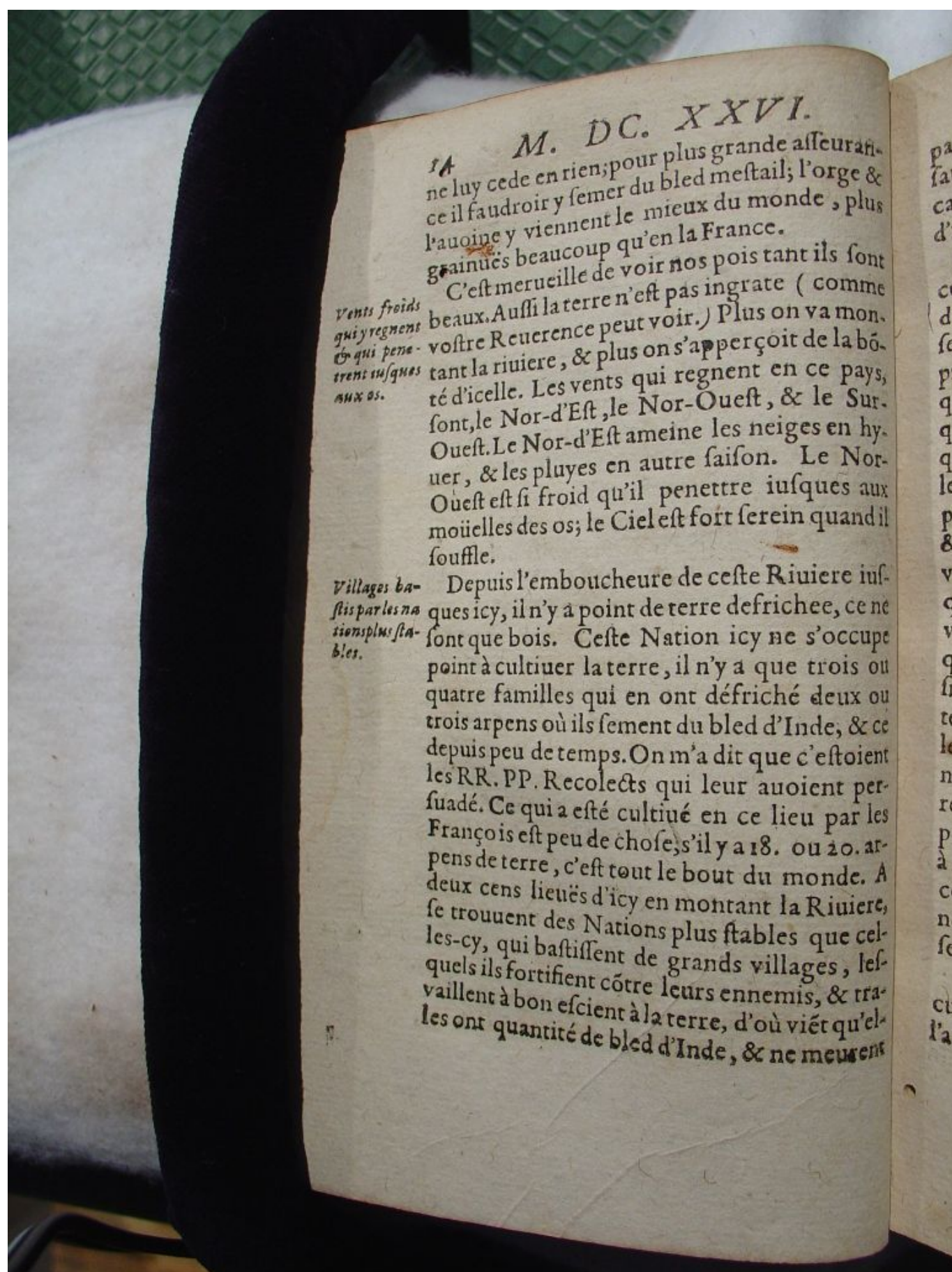
de deux cens lieuës de l'emboucheure dudit fleuve, & cependant le flot monte encor 35. ou 40. lieuës au dessus de nous. L'endroit le plus estroit de ceste riuere est vis à vis de ceste habitation, & toutesfois sa largeur y est plus d'un quart de lieuë. Or quoy que le pays où nous sommes soit par les 46. degrez & demy plus Sud que Paris de pres de deux degrez, si est-ce que l'hyuer, pour l'ordinaire, y est de 5. mois & demy; les neiges de 3. ou 4. pieds de hauteur: mais si obstinees qu'elles ne fondent point pour l'ordinaire que vers la my-Auril, & commencent tousiours au mois de Nouembre, pendant tout ce temps on ne void point la terre; voire mesme nos François m'ont dit, qu'ils auoient traîné le may sur la neige, au premier iour de May l'année mesme que nous arriuasmes, & ce avec des raguettes; car c'est la coustume en ce pays de marcher sur des raguettes pendant l'hyuer, de peur d'enfoncer dans la neige, à l'imitation des Sauvages, qui ne vont point autrement à la chasse de l'Orignac.

*Raguette
pour marcher
en hyuer en
Canada.*

Le plus doux hyuer qu'on ait veu, est celuy que nous y auõs passé (disent les anciens habitants) & cependant les neiges commencerent le 16. Nouembre, & vers la fin de Mars commencerent à fondre: la longueur & cõtinuation des neiges est cause qu'on pourroit douter si le fro-
ment & seigle reüssiroit bien en ce pais; i'en ay
veu neantmoins d'aussi beau qu'en nostre France, & mesme le nostre que nous y auons semé,

*Bonté de la
terre.*

1626_014.jpg



M. DC. XXVI.

ne luy cede en rien; pour plus grande assurance
ce il faudroit y semer du bled mestail; l'orge &
l'avoine y viennent le mieux du monde, plus
gaignés beaucoup qu'en la France.

*Vents froids
qui y regnent
& qui pene-
trent iusques
aux os.* C'est merueille de voir nos pois tant ils sont
beaux. Aussi la terre n'est pas ingrate (comme
vostre Reuerence peut voir.) Plus on va mon-
tant la riuiere, & plus on s'apperçoit de la bô-
té d'icelle. Les vents qui regnent en ce pays,
sont, le Nor-d'Est, le Nor-Ouest, & le Sur-
Ouest. Le Nor-d'Est amaine les neiges en hy-
uer, & les pluyes en autre saison. Le Nor-
Ouest est si froid qu'il penettre iusques aux
moüelles des os; le Ciel est fort serein quand il
souffle.

*Villages ba-
sis par les na-
tions plus sta-
bles.* Depuis l'emboucheure de ceste Riuiere ius-
ques icy, il n'y a point de terre defrichee, ce ne
sont que bois. Ceste Nation icy ne s'occupe
point à cultiuer la terre, il n'y a que trois ou
quatre familles qui en ont defriché deux ou
trois arpens où ils sement du bled d'Inde, & ce
depuis peu de temps. On m'a dit que c'estoient
les RR. PP. Recolects qui leur auoient per-
suadé. Ce qui a esté cultiué en ce lieu par les
François est peu de chose, s'il y a 18. ou 20. ar-
pens de terre, c'est tout le bout du monde. A
deux cens lieues d'icy en montant la Riuiere,
se trouuent des Nations plus stables que cel-
les-cy, qui bastissent de grands villages, les-
quels ils fortifient cōtre leurs ennemis, & tra-
vaillent à bon escient à la terre, d'où viēt qu'el-
les ont quantité de bled d'Inde, & ne meurent

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan